



## Le maintien de salaire en cas de maladie du salarié.

**L'article L1226-1** du code du travail prévoit un maintien de salaire à la charge de l'employeur en cas de maladie ou d'accident, y compris d'origine professionnelle, en complément des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

La loi de modernisation du marché du travail a abaissé la condition d'ancienneté pour bénéficier de ces indemnités complémentaires de trois ans **à un an**.

Le décret n°2008-716 du 18 juillet 2008 a abaissé le délai de carence de 10 jours **à 7 jours**. Désormais, les indemnités complémentaires doivent être versées **à partir du 8<sup>ème</sup> jour** d'absence et non plus du 11<sup>ème</sup> (articles D1226-1, 2 et 3, C.Trav.)

A noter ! Selon l'article D1226-8 du code du travail, la condition d'ancienneté s'apprécie au premier jour de l'absence.

Ces nouvelles mesures s'appliquent en principe aux arrêts de travail débutant à compter **du 20 juillet 2008** et non aux arrêts de travail en cours.

Toutes les périodes de travail accomplies dans la même entreprise dans le cadre d'un contrat de travail, sont prises en compte pour l'appréciation de l'ancienneté requise pour bénéficier des indemnités conventionnelles de maladie prévues la loi de modernisation du marché du travail (ANI, article 5).

**Conséquences de ces nouvelles règles : l'indemnisation de la maladie prévue par notre convention collective est devenue **moins favorable** pour les employés (article 27) que cette nouvelle indemnisation légale.**

L'avenant du 15 décembre 2008 à l'accord du 17 juin 2004 a mis en conformité notre convention collective avec cette réforme de la loi de mensualisation. Leur date d'application est fixée au **1<sup>er</sup> janvier 2009**. Cet avenant a été étendu par arrêté du 8 octobre 2009 (JO 17 octobre). Néanmoins, vu qu'il opère une mise en conformité avec la loi, tous les employeurs doivent l'appliquer **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009**.

Les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident bénéficient du maintien par leur employeur d'une partie de leur salaire brut dans les conditions fixées par la convention collective. Le maintien de salaire s'entend déduction faite des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

**1. Règles applicables pour les employés (catégorie 1 à 8) – Nouveaux article 27 et 28 de la CCN.**

| <b>Article 27</b>  |  |  |
|--|--|--|
| <b>Durée et montant de l'indemnisation par l'employeur pour les employés</b> |  |  |
| <b>Années d'ancienneté</b>   | <b>Indemnisation par période de 12 mois en fonction de la date d'entrée anniversaire</b> |  |
|  | <b>Période à 90 % du salaire brut après 7 jours calendaires de carence</b>               | <b>+ Période à 66,67 % du salaire brut</b> |
| Moins d'un an <sup>1</sup>   | 0  | 0  |
| A partir d'un an   | 30 jours   | 30 jours                                   |
| A partir de 6 ans  | 40 jours   | 40 jours                                   |
| A partir de 11 ans   | 50 jours   | 50 jours                                   |
| A partir de 16 ans   | 60 jours   | 60 jours                                   |
| A partir de 21 ans   | 70 jours   | 70 jours                                   |
| A partir de 26 ans   | 80 jours   | 80 jours                                   |
| A partir de 31 ans   | 90 jours   | 90 jours                                   |

Le délai de carence de **7 jours calendaires** s'applique à chaque nouvel arrêt de travail pour maladie. L'ancienneté prise en compte est celle acquise dans l'entreprise **au premier jour de l'absence**. Si plusieurs absences ont été indemnisées au cours d'une même année décomptée à partir du jour anniversaire de l'entrée du salarié dans l'entreprise, la durée totale d'indemnisation **ne doit pas dépasser** les périodes fixées par le barème ci-dessus. Pour une même interruption de travail, le versement des indemnités est également limité aux périodes fixées par le barème.

En cas d'arrêt de travail consécutif à un **accident du travail ou à une maladie professionnelle** (article 28), le premier jour d'absence (correspondant en principe au 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail) est pris en charge intégralement par l'employeur. Le salarié bénéficie des indemnités ci-dessus à partir du **2<sup>ème</sup> jour** d'arrêt de travail (le délai de carence de 7 jours calendaires n'est pas applicable).

<sup>1</sup> Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 12 mois dans l'entreprise ou l'établissement, l'indemnisation par la Prévoyance débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours continus par arrêt de travail.

## **2. Règles applicables pour le personnel d'encadrement (agents de maîtrise A1 A2 et B et cadres C et D) – Article 13 et 14 inchangés**

L'article 13 (accident ou maladie) plus favorable que la loi demeure **en vigueur**.

| <b>Article 13</b>  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Durée et montant de l'indemnisation par l'employeur pour le personnel d'encadrement</b> |  |   |
| <b>Années d'ancienneté</b>   | <b>Indemnisation par période de 12 mois en fonction de la date d'entrée anniversaire</b> |   |
|  | <b>Période à 100% du salaire brut après 3 jours calendaires de carence</b>               | <b>+ Période à 75 % du salaire brut</b> |
| Moins d'un an <sup>2</sup>   | 0  | 0                                       |
| A partir d'un an   | 1 mois   | 1 mois                                  |
| A partir de 5 ans  | 2 mois   | 0                                       |
| A partir de 10 ans   | 2,5 mois   | 1,5 mois                                |
| A partir de 15 ans   | 3,5 mois   | 1,5 mois                                |
| A partir de 20 ans   | 4 mois   | 2 mois                                  |

L'article 14 (accident du travail ou maladie professionnelle) plus favorable que la loi demeure **en vigueur**.

| <b>Article 14</b>  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Durée et montant de l'indemnisation par l'employeur pour le personnel d'encadrement</b> |  |   |
| <b>Années d'ancienneté</b>   | <b>Indemnisation par période de 12 mois en fonction de la date d'entrée anniversaire</b> |   |
|  | <b>Période à 100% du salaire brut</b>  | <b>+ Période à 75 % du salaire brut</b> |
| A partir de 3 mois   | 1 mois   | 1 mois                                  |
| A partir de 5 ans  | 2 mois   | 0                                       |
| A partir de 10 ans   | 2,5 mois   | 1,5 mois                                |
| A partir de 15 ans   | 3,5 mois   | 1,5 mois                                |
| A partir de 20 ans   | 4 mois   | 2 mois                                  |

## **3. La Prévoyance**

L'avenant n°3 du 15 décembre 2008 (étendu par arrêté du 8 octobre 2009, publié au JO du 17 octobre 2009), appliqué par la mutualité française à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, a mis en conformité l'accord de Prévoyance avec la modification de la convention collective (voir 2.).

En application de l'article 3 de l'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de Prévoyance collectif, l'organisme de Prévoyance (La Mutualité Française) complète et prend le relais du maintien de salaire assuré par l'employeur en application de la convention collective en versant aux salariés en arrêt de travail consécutif à une maladie ou

<sup>2</sup> Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 12 mois dans l'entreprise ou l'établissement, l'indemnisation débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours continus par arrêt de travail.

à un accident, professionnel ou non et ayant une **ancienneté minimum de 12 mois dans l'entreprise au 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail, 80% de leur salaire brut mensuel** sous déduction des prestations de Sécurité Sociale nettes de CSG et de CRDS.

**Attention ! Les prestations de la Prévoyance sont adressées à l'employeur pendant la durée du contrat de travail. Il est donc recommandé à l'employeur de faire l'avance des indemnités versées par la Prévoyance. Il sera ensuite remboursé par la mutuelle.**

Le versement des prestations cesse dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail,
- lors de la mise en invalidité, ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle,
- au décès,
- à la liquidation de la pension de vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs d'un salarié employé (catégorie 1 à 8), la période d'arrêt de travail **du 4<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> jour** fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.

En cas de rechute d'une affection ou d'un accident suite à une reprise du travail, le salarié bénéficie des garanties du régime de prévoyance dès le 1<sup>er</sup> jour de son arrêt.

Exemple de schéma d'indemnisation pour un vendeur employé ayant une ancienneté d'une année au premier jour de son arrêt de travail d'origine non professionnelle. Il est en arrêt de travail pendant 74 jours.

